



Délibération n°2022-46

Date de la convocation : 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	13
Nombre de conseillers votants :	13
- dont « pour » :	13
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : Tarif hébergement 2022

Le vendredi 01 juillet 2022 à 10h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, siège annexe du CIAS, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Etaient présents : Robert BACHERE, Christelle CAMOUGRAND, Corinne DE PASSOS, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Ginette GASSIE, Véronique GOMES, Jacques HERNANDEZ, Eliane LAPEGUE, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE, Jean-Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER

Absents : Marie-Noëlle APOLDA, Valérie BRETHOUS, Julie FIALIP, Lucie LOUBERE, Marie-Hélène SAGET, Roland TOUYA

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les Statuts du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

Considérant l'arrêté du Conseil départemental DSD-PPA-2022-045 en date du 03 juin 2022, notifiant à l'EHPAD les tarifs suivants (Tarifs applicables au 01/06/2022) :

- Chambre individuelle : 54,17€
- Chambre double : 87,69€
- 1 personne en chambre double : 43,85€

Tarif dépendance, selon le GIR du résident :

- GIR 1-2 : 24,50€
- GIR 3-4 : 15,55€
- GIR 5-6 : 6,60€

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Le tarif des personnes de moins de 60 ans est de 74,04€.

Pour information, tarif année pleine : chambre individuelle 53,00€

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la fixation du tarif comme précisé ci-dessus depuis le 1^{er} juin 2022
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Vice-Président,
Serge LASSERRE